

LE PRADET



25-ARR-PM-PERM-152

## ARRÊTÉ

### Zones de localisation et réglementation des horaires d'ouvertures et de fermetures des épiceries dites « de nuit »

**Nous**, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 à L511-5

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 446-1et R 623-3 ;

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2122-24 et L 2214-3,

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3331-4, L 3332-1-1, L 3332-13, L3341-1, L 3342-1, L 3342-3 et R 3353-5-1 ;

**VU** le Code de Procédure Pénale et son article R 48-1 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 08 octobre 2019 relatif au bruit sur la commune du Pradet ;

**Considérant** que les ouvertures nocturnes des épiceries entretiennent et favorisent la présence sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, peuvent générer des bruits de voisinage et portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**Considérant** que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules stationnés à proximité de ces lieux de vente, peuvent entraver la circulation des piétons et des autres véhicules et accentue l'insécurité routière dans les rues adjacentes ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, de prescrire toutes les mesures qui concourent à empêcher les comportements qui entraîneraient des nuisances notamment sonores pour les riverains et d'en définir le périmètre et la période d'application ;

**Considérant** qu'en période estivale, il existe un grand nombre de festivités rassemblant de très nombreuses personnes dans un périmètre couvrant une partie du centre-ville et qui nécessite une régulation de la consommation d'alcool ;

**Considérant** que lors de grandes festivités nécessitant la création de fans zones en centre-ville les services de police se trouvent dans l'impossibilité de gérer les accès à des commerces de nuit dans le centre-ville et de contrôler les consommations de produits dans ou en proximité immédiate des fans zones qui représente un risque majeur pour la sécurité et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTONS

**Article 1 :** L'arrêté municipal numéro 25 ARR PM PERM 127 en date du 06 mai 2025 est abrogé et remplacé par ce dernier.

**Article 2 :** A compter du 25 juin 2025, sont définis, sur la commune de Le Pradet, des périmètres de réglementation de l'activité de vente à emporter et d'épicerie « de nuit », délimités comme suit :

- Sur les avenues de la 1<sup>ère</sup> DFL, Gabriel Péri, Jean Moulin, A. Le Leap et à l'intérieur du périmètre que forment ces voies,
- Sur l'avenue Ganzin, la rue J. Monnet et le chemin de La Foux et à l'intérieur du périmètre que forment ces voies,
- Sur l'avenue Ganzin, le chemin de La Bayette et à l'intérieur du périmètre que forment ces voies,
- En bordure de mer, sur les boulevards de Lattre de Tassigny, du Commandant L'Herminier, et les avenues L. Valérie Roussel et du Port.

**Article 3 :** Ces établissements situés sur les voies et dans les périmètres définis à l'article 2 devront fermer à vingt et une heures (21h) et ne pourront ouvrir avant six heures (6h).

- o Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année
- o Du vendredi au lundi du week-end des « Folies printanières » (mars/avril)
- o Du vendredi au lundi du week-end du « Mondial de la moule » (octobre)
- o Durant les fêtes de Noël, du 15 décembre au 05 janvier de chaque année

**Article 4 :** Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des mesures prises.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

**Zones de localisation et réglementation des horaires  
d'ouvertures et de fermetures des épiceries dites « de nuit »**

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.